



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROJET DU
05/10/2020**

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbellile et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et L 5212-2 ;

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 du 28 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbellille et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarbes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral dumodifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Tarbes Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-004 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 avril 1997,

Vu les rapports complémentaires de l'hydrogéologue agréé sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'Oursbellille de décembre 2012 et août 2020,

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes-Nord en date du XX/XX/XX,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du.....,

Vu l'avis de la commune d'Oursbellille en date de.....,

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé duauconformément à l'arrêté préfectoral n°.....du.....prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation

La première phrase de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 du 28 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbelille et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarbes Nord est modifiée comme suit :

« Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) de Tarbes Nord est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants. »

Toute mention ultérieure du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord dans l'arrêté susmentionné est remplacée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord.

ARTICLE 2 : Périmètre de protection

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 du 28 juillet 2008 susmentionné est modifié comme suit :

« Le périmètre de protection rapprochée, situé en totalité sur la commune d'Oursbelille, est défini et réglementé comme suit :

- Emprise :
 - Totalité des parcelles n° 217, 218, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231a, 231b, 231z, 232 à 238, section D, lieu-dit Houndirou,
 - Partie des parcelles n° 247 et 446 et totalité des parcelles n° 248 à 250, 257 et 258, section E, lieu-dit Chemin de Bazet,
 - Partie des parcelles n° 312, 313 et 314 et totalité des parcelles n° 311, 315 à 323, et 446, section F, lieu-dit Lannes,
 - Partie des parcelles n° 328, 329 et 449 et totalité des parcelles n° 326 et 327, section F, lieu-dit Peyrelade,
- Superficie : 199716 m²
- Interdictions :
 - tout puits ou forage sauf ceux destinés, après étude, à la consommation humaine des collectivités ou à la connaissance de la nappe ;
 - la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - la réalisation de fouilles et l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - le pacage des animaux (nouvelles installations) ;
 - l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la création d'étangs et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins, haies, bordures de route...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés,
- l'exploitation d'énergie renouvelable.

- Réglementation et prescriptions :

L'installation de système d'exploitation d'énergie renouvelable dans le périmètre de protection rapprochée du captage est soumise à autorisation et règlementée comme suit.

Durant la phase de travaux, les activités suivantes sont autorisées dans le périmètre de protection rapprochée :

- la réalisation de fouilles et l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de circulation.

Durant la phase de travaux et toute la durée d'exploitation de l'énergie renouvelable, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- l'ensemble des préconisations et interdictions émises pour le périmètre de protection rapprochée restent valables sur le périmètre exploité pour l'utilisation des énergies renouvelables ;
- l'exploitation d'énergie renouvelable est conditionnée à l'existence d'une ressource en eau de substitution permettant d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des abonnés du réseau ;
- une bande de 15 m autour de la clôture du PPI, à l'intérieur du PPR, doit rester vierge de toute infrastructure, aucune installation et aucun travaux ne doivent être réalisés sur cette emprise ;
- un plan de prévention des risques et accidents doit être réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'exploitation du puits et par l'installation d'exploitation d'énergie renouvelable. Ce plan doit être régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution du site ;
- toute modification apportée aux installations d'exploitation d'énergie renouvelable doit être transmise, avant réalisation, à l'exploitation du puits et à l'autorité sanitaire ;
- lors du démantèlement de l'installation d'exploitation d'énergie renouvelable, le site doit être rendu dans son état d'origine, il doit pouvoir retourner à un état de prairie permanente.

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- mise en conformité des installations individuelles d'assainissement de la maison d'habitation existante sur la parcelle n° 231z après les résultats d'une étude hydro pédologique réalisée par un bureau d'études spécialisé.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés sur la route départementale 93 dans sa traversée du périmètre,

En ce qui concerne le pacage existant, il demeurera limité à 2 chevaux à l'hectare ; une fauche annuelle sera réalisée sur les terrains pacagés.

Dans le cadre de l'entretien des terrains qui ne seront plus cultivés, l'ensemble des surfaces en herbe sera fauché à une fréquence minimum annuelle avec retrait du produit de la fauche. »

ARTICLE 3 : Mesures de protection de la qualité de l'eau du réseau de desserte public

Le pétitionnaire s'engage à surveiller la qualité de l'eau de la nappe durant toute la phase de travaux et pendant les premières années de fonctionnement des installations d'exploitation d'énergie renouvelable. La fréquence et la nature des contrôles réalisés sont définies en accord avec le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et présentées en Annexe 1 du présent arrêté. Ce planning sera revu et adapté en tant que de besoin en accord avec les autorités sanitaires.

Le contrôle sanitaire règlementaire appliqué au réseau de distribution alimenté par le captage d'Oursbellille pourra être revu et adapté en tant que de besoin en accord avec les autorités sanitaires.

Le pétitionnaire s'engage à alimenter en eau le réseau d'eau potable public au moyen de l'interconnexion avec le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau durant toute la période de mise en œuvre du chantier (phases critiques) et sur demande expresse de l'autorité sanitaire si un risque de dégradation de la qualité de l'eau était mis en évidence.

La phase de travaux à risque pour la ressource en eau sera déclarée terminée dès qu'une analyse de la qualité de l'eau conforme sera obtenue par l'autorité sanitaire. Cette analyse devra être réalisée par un laboratoire accrédité pour le contrôle sanitaire de l'eau potable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en

demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Maire d'Oursbellile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du SMAEP Tarbes Nord, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Oursbellile.

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Annexe 1

Description du suivi analytique de la nappe alluviale au droit du périmètre de protection rapprochée du captage d'Oursbellile en amont du démarrage des travaux, pendant les travaux et durant les premiers mois de fonctionnement des installations d'exploitation d'énergie renouvelable.

Le suivi physico-chimique des eaux de la nappe débutera par une caractérisation de l'état initial du site via l'analyse de l'eau au niveau des 3 piézomètres.

Une analyse plus complète sera réalisée à la remise en route du puits (après l'étape 1), les paramètres seront définis en fonction des analyses déjà réalisées en concertation avec l'exploitant du captage et l'ARS.

Tableau 1 : suivi analytique de la nappe proposé

Phase du chantier		Paramètres analysés	Fréquence d'analyse
Station de captage			
	Toute la phase travaux	Conductivité, pH, turbidité	Continue
Piézo-mètre de suivi			
Etape 0	Avant démarrage des travaux	Conductivité, température, nitrates, pesticides ciblés, hydrocarbures, métaux lourds (Al, Si, Ag, Cu, Br, Pb)	Unique (1 par piézomètre)
Etape 1	Phase chantier (2-3mois)	Conductivité, température, nitrates, pesticides ciblés, hydrocarbures, métaux lourds (Al, Si, Ag, Cu, Br, Pb)	Mensuelle
Etape 2	Phase montage des modules (2-3 mois)	Conductivité, température, nitrates, pesticides ciblés, hydrocarbures, métaux lourds (Al, Si, Ag, Cu, Br, Pb)	Bi-mensuelle
Etape 3	Phase de finalisation du chantier (2 mois)	Conductivité, température, nitrates, pesticides ciblés, hydrocarbures, métaux lourds (Al, Si, Ag, Cu, Br, Pb)	A la fin des travaux

En fonction des résultats obtenus, ce suivi sera poursuivi et adapté durant les premiers mois d'exploitation du site.